

Finances

Fonds curiaux, gestion et obligation de rendre compte

Directives

1. Introduction

Les fonds appartenant à l'Église et ceux des collectivités religieuses reconnues de droit public (p.ex., des communes ecclésiastiques)¹ doivent être tenus séparés. Par « Église » on entend, dans ce document, les paroisses, les missions allophones, les services de pastorale particulière et les chapellenies.

Les fonds curiaux² sont :

- a. les quêtes perçues durant les services religieux
- b. les recettes des troncs se trouvant dans les églises comme les caissettes pour les lumignons et pour St-Antoine
- c. les offrandes de messe
- d. le fonds pour les messes fondées ainsi que ses revenus
- e. les intérêts de l'argent de l'Église
- f. les dons, offrandes, donations et legs à des agents pastoraux en faveur de la paroisse
- g. les dons, offrandes, donations et legs à la paroisse, respectivement à la cure, à la mission allophone, au service de pastorale particulière, à la chapellenie.

2. Transparence sur l'affectation des fonds curiaux

- a. La confiance du donateur³ ne doit pas être trompée. Cela signifie, entre autres, le respect total de son vœu quant à l'utilisation de l'argent.
- b. Les troncs doivent être étiquetés sans ambiguïté. Les organes de publication de la paroisse doivent donner régulièrement des informations sur les recettes des différents troncs ainsi que sur le montant et l'affectation des quêtes perçues durant les offices.
- c. Les montants en faveur de personnes ou d'institutions doivent être versés dans les 30 jours.
- d. Les quêtes obligatoires selon la liste des quêtes diocésaines doivent être perçues et ne peuvent pas être utilisées pour des projets de la paroisse ou autres.

¹ Il s'agit en l'occurrence des impôts et des revenus financiers ainsi que des dons ou legs à la commune ecclésiastique.

² Dans la partie francophone du diocèse, comme dans les paroisses du canton de Berne, le terme „fonds de l'Église“ est remplacé par celui de „fonds curial“. „Fonds de l'Église“ désigne les fonds que les organes religieux de droit public mettent à disposition de la paroisse.

Selon la convention passée le 3 décembre 2008 entre l'ECR du canton de Bâle-Ville et l'évêché du diocèse de Bâle, les fonds de l'Église soumis aux directives diocésaines des paroisses du canton de Bâle-Ville sont les positions 2, 3, 4, 5 et 6. Les «directives pour la comptabilité dans les communes ecclésiastiques» de l'ECR du canton de Bâle-Ville du 13 octobre 2003 s'appliquent aux positions 1 et 7

³ Seule la forme masculine est utilisée par souci de faciliter la lecture.

- e. Les recettes du tronc de St-Antoine sont destinées à des œuvres sociales, c'est-à-dire à des œuvres et activités diaconales et caritatives au niveau de la paroisse, de la région diocésaine, du diocèse et de l'Église universelle. Les recettes des troncs déclarées explicitement pour l'entretien des églises et des chapelles doivent être utilisées exclusivement à cette fin et remises régulièrement aux instances compétentes (p.ex. communes ecclésiastiques, fondation). Les recettes provenant du tronc des lumignons sont destinées aux besoins de la pastorale.
- f. Les offrandes de messe, payées individuellement ou comme revenus des messes fondées, sont affectées et doivent être versées ou transférées à temps.
- g. Les autres dons, offrandes, donations et legs au responsable⁴ ou à l'institution dont il a la charge doivent être utilisés selon la volonté du donateur.

3. Responsabilité envers les fonds confiés

Le responsable répond envers l'évêque de l'administration et de l'utilisation correctes des fonds curiaux. Il peut s'acquitter lui-même de cette administration ou la déléguer à des personnes ou instances compétentes.

L'administration des messes fondées peut, par exemple, être confiée à l'administration de la commune ecclésiastique. Le fonds des messes fondées ainsi que ses revenus restent cependant argent de l'Église et ne peuvent être utilisés pour d'autres buts que les messes fondées qu'avec l'accord du chapitre cathédral.

4. Obligation de tenir les comptes des fonds curiaux

Le responsable est tenu de tenir une comptabilité détaillée des différents fonds curiaux.

Cette comptabilité doit être séparée de la comptabilité des fonds que la commune ecclésiastique met à disposition de la paroisse.

Chaque exercice comptable se clôt le 31 décembre et doit présenter les recettes et dépenses ainsi que la fortune de chacun des troncs et comptes.

5. Dispositions particulières

5.1 Caisse du tronc de Saint-Antoine ou caisse d'entraide

Les dons pour la caisse de Saint-Antoine (caisse d'entraide) ainsi que les revenus correspondants sont à utiliser en temps voulu pour le soutien des plus démunis ainsi que pour des buts sociaux. Il ne s'agit pas d'épargne.

Pas plus d'un tiers de la somme des revenus annuels de la caisse de Saint-Antoine peut être reportés sur l'année suivante. La somme des revenus se compose du solde au 1^{er} janvier auquel s'ajoutent les dons et les revenus des intérêts. Le solde de la caisse de Saint-Antoine au 31 décembre ne peut pas dépasser 50'000.- francs suisses.

⁴ Par „responsable“ on entend dans l'ordre : le curé, l'administrateur paroissial, le responsable de communauté, le responsable de communauté ad interim, le responsable des missions allophones, le responsable des services de pastorale particulière, le chapelain de chapellenies indépendantes.

La caisse de Saint-Antoine doit être gérée par paroisse. La comptabilité de ces fonds peut être centralisée par unité pastorale. Les dons à des particuliers ou à des organisations, qui dépassent 20'000.- francs suisses par année civile, nécessitent en règle générale l'accord du vicaire général.

5.2 Caisse des lumignons

Les dons et les revenus des intérêts de la caisse des lumignons sont avant tout utilisés pour des besoins pastoraux et, subsidiairement, pour des besoins sociaux.

Le solde de la caisse des lumignons ne peut pas dépasser 50'000.- francs suisses. On veillera à utiliser ce fond pour des projets locaux, nationaux ou internationaux.

La caisse des lumignons doit être gérée par paroisse. La comptabilité de ces fonds peut être centralisée par unité pastorale. Les dons à des particuliers ou à des organisations, qui dépassent 20'000.- francs suisses par année civile, nécessitent en règle générale l'accord du vicaire général.

6. Vérification des comptes des fonds curiaux

Pour décharger le responsable, la comptabilité des fonds curiaux est vérifiée chaque année par des tiers, selon les règles suivantes :

- a. La vérification des comptes a lieu au cours des deux premiers mois de l'année.
- b. Le responsable mandate deux personnes de son choix, compétentes en la matière, pour effectuer la vérification. Ces personnes doivent être majeures. Elles ne doivent avoir aucun lien de parenté avec le responsable, ne doivent pas vivre sous le même toit ni travailler dans la même institution.
Si l'ensemble des comptes (sans messes fondées) présente un solde supérieur à Fr. 100'000.-, la vérification doit être confiée à des professionnels qualifiés.
- c. Les personnes chargées de la vérification établissent un rapport écrit. Au cas où le fonds des messes fondées est administré par la commune ecclésiastique, elles joignent une copie du rapport établi sur la question par les vérificateurs des comptes de la commune ecclésiastique.
- d. L'original du rapport de vérification reste avec les pièces comptables de la paroisse, de la mission allophone, du service de pastorale particulière, de la chapellenie.
- e. Une copie du rapport de vérification est adressée, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au vicariat diocésain de la région respective, conformément au devoir de diligence au sens de c.555 § 1, 3° CIC. Celui-ci réclame les rapports de vérifications qui manquent auprès des responsables concernés.
- f. Lorsque la vérification des comptes ne peut être faite bénévolement, elle sera payée par les fonds curiaux.

7. Annonce que la vérification des comptes a été effectuée

Une fois en possession du rapport de vérification des comptes, le vicariat épiscopal de la région informe les instances religieuses de droit public (commune ecclésiastique ou Église nationale) que celle-ci a été effectuée.

8. Obligation d'annoncer tout différend

Le vicariat épiscopal de la région est tenu d'avertir les responsables dont les rapports de vérification des comptes manquent. Lorsque ceux-ci ne sont pas remis ou qu'il y a des différends, il en informe le vicaire général. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

9. Validité

Ces directives entrent en vigueur le 2 décembre 2012 et remplacent celles édictées le 1^{er} janvier 2004 (et complétées le 4 décembre 2008).

Soleure, 30 octobre 2012 / complété le 1^{er} janvier 2017



Évêque de Bâle



Chancelier